

**ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
DU 30 MARS 2006 RELATIF AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DANS LE MARCHÉ DE
L'ÉLECTRICITÉ**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité;

Vu l'avis CD-**** de la CWaPE du ****;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le *****, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête:

Article premier. Dans l'article 1er de l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de services publics dans le marché de l'électricité, les mots « *ainsi que, partiellement, la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les Directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les Directives 2004/8/CE et 2006/32/CE* » sont remplacés par les mots : « *ainsi que, partiellement, la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et, partiellement, la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les Directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les Directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.* »

Art. 2. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, est modifié comme suit :

1^o le 2^o est remplacé par ce qui suit : « *" administration " : le département de l'Energie de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Ministère de la Région wallonne* » ;

2^o le 3^o est remplacé par ce qui suit : « *" Commission " : commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », instituées par l'article 33 ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité* » ;

3^o le 4^o est remplacé par ce qui suit : « *" médiateur de dettes " : les institutions agréées en application du titre III du code wallon de l'action sociale et de la santé, codifié par l'arrêté*

du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 et les médiateurs visés à l'article 1675/17 du Code judiciaire » ;

4° Le 5° est remplacé par ce qui suit : « " Fonds Energie et du développement durable " : fonds visé à l'article 51 bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité; »

5° le 8° est remplacé par ce qui suit : « " règlement technique pour la gestion du réseau de transport local " : Règlement technique visé à l'article 13 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. » ;

6° le 9° est remplacé par ce qui suit : « " règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité" : Règlement technique visé à l'article 13 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. » ;

7° le 12° est remplacé par ce qui suit : « " registre d'accès " : le registre visé à l'article 2, 55°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci » ;

8° le 13° est remplacé par ce qui suit : « " proposition tarifaire " : la proposition visée à l'article 14 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. ».

Art. 3. Dans l'article 4 §1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, un point o) est inséré rédigé comme suit :

« o) les coordonnées de contact (notamment l'adresse internet) d'organismes indépendants de conseil aux consommateurs, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auprès desquels ils peuvent obtenir des conseils sur les mesures existantes en matière d'efficacité énergétique, sur les profils de référence correspondant à leur consommation d'énergie et sur les spécifications techniques d'appareils consommateurs d'énergie qui peuvent permettre d'en réduire la consommation. »

Art. 4. Dans l'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, un point 17° est inséré rédigé comme suit :

« 7bis° les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'association de défense des consommateurs finals d'agences de l'énergie ou d'organisme similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie. » ;

2° au paragraphe 4, les mots « soixante jours suivant la date de communication du relevé des compteurs transmis par le gestionnaire de réseau à la demande du fournisseur » sont remplacés par les mots « six semaines après que ce changement a eu lieu » ;

Art. 5. Dans l'article 24 ter du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots « Le producteur d'électricité » sont remplacés par les mots « Moyennant arrêté du Ministre pris après avis de la CWaPE, le producteur d'électricité » ;

2° les paragraphes 2 et 3, abrogés par l'arrêté du 3 avril 2014 sont rétabli de la manière suivante :

« §2. En vue de bénéficier de la garantie d'achat des certificats verts, le producteur d'électricité verte introduit auprès de l'administration un dossier en deux exemplaires et joint à sa demande:

1° une copie de tous les documents attestant du coût global des investissements relatifs à l'installation de production;

2° si le certificat de garantie d'origine n'a pas encore été octroyé à l'installation, le producteur joint à sa demande, une copie de tous les documents relatifs aux différentes aides perçues pour la réalisation de l'installation, notamment les aides à l'investissement;

3° une analyse financière déterminant le coût de production de l'électricité verte;

4° une déclaration sur l'honneur attestant que les informations communiquées sont complètes et certifiées sincères et véritables.

Lorsque la demande est introduite alors que l'installation ou l'une de ses unités de production n'est pas encore entrée en service, le demandeur joint à la demande une projection des données relatives aux documents visés aux points 1° à 3° ainsi que la planification de l'investissement et la date probable de sa mise en service.

§3. Dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande, l'administration prend contact avec le demandeur et sollicite auprès de la CWaPE une copie du certificat de garantie d'origine de l'installation concernée si celui-ci a déjà été octroyé.

Si le dossier est complet, et après avoir offert au demandeur la faculté d'être entendu, l'administration sollicite l'avis de la CWaPE dans les trente jours ouvrables de la réception de la demande.

Si le dossier est incomplet, l'administration invite le demandeur à transmettre les documents requis. Lorsque le dossier est complet, et après avoir offert au demandeur la faculté d'être entendu le demandeur, l'administration sollicite l'avis de la CWaPE dans les trente jours ouvrables de la réception des documents complémentaires.

Dans son avis, la CWaPE détermine la durée de l'obligation d'achat à charge du gestionnaire du réseau de transport local pour les certificats verts issus de l'installation considérée.

Le Ministre attribue, par arrêté, la garantie d'achat des certificats verts dans les trente jours de la réception de l'avis de la CWaPE. L'arrêté reprend la durée de la garantie d'achat fixée par la CWaPE; il est notifié au demandeur et au gestionnaire du réseau de transport local »

Art. 6. L'article 24 quater du même arrêté, abrogé par l'arrêté du 3 avril 2014 est rétabli de la manière suivante :

« Art. 24quater. La durée de l'obligation d'achat des certificats verts est déterminée par la CWaPE, sur base d'une méthodologie publiée par celle-ci, en tenant compte des éléments suivants:

1° le montant cumulé du prix d'achat des certificats verts doit permettre de compenser le surcoût de production par rapport au prix du marché pendant la durée d'amortissement de l'unité ou des unités de production considérée(s) considérée, en ce compris la rémunération du capital investi au taux de rentabilité de référence visé à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération;

2° pour déterminer le surcoût de production, la CWaPE tient compte des éventuelles aides à l'investissement versées pour la réalisation (de l'unité ou des unités de production considérée(s)

La durée de l'obligation d'achat prend cours le mois suivant la mise en service de l'unité de production d'électricité verte concernée.

Si l'unité de production n'est pas encore mise en service à la date de la notification de l'arrêté visé à l'article 24ter, la garantie d'achat des certificats verts par le gestionnaire du réseau de transport local ne vaut que si l'installation est mise en service dans les vingt-quatre mois suivant cette date ».

Art. 7. Dans l'article 24 sexies, modifié par l'arrêté du 3 avril 2014, le dernier alinéa est abrogé.

Art. 8. L'article 24 septies du même arrêté, abrogé par l'arrêté du 3 avril 2014 est rétabli de la manière suivante :

« Art. 24septies. Par dérogation aux articles 24ter et 24quater, l'unité ou les unités de production composant une installation dont la puissance nette développable est inférieure ou égale à 10 kW bénéficient de la garantie de rachat à charge du gestionnaire de réseau de transport local de leurs certificats verts pour une durée de 180 mois. La durée de l'obligation d'achat prend cours le mois suivant la mise en service de l'unité de production d'électricité verte concernée.

La CWaPE établit tous les deux ans un rapport sur les surcoûts de production des installations dont la puissance nette développable est inférieure ou égale à 10 kW en vue d'analyser la pertinence de maintenir l'attribution automatique de la garantie visée à l'alinéa premier, pour les nouvelles installations »

Art. 9. L'article 24 octies du même arrêté, abrogé par l'arrêté du 3 avril 2014 est rétabli de la manière suivante :

« Art. 24octies. Le gestionnaire de réseau de distribution reçoit les demandes préalables d'octroi de certificats de garantie d'origine, de certificats verts et/ou de labels de garantie d'origine relatives aux installations de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW, raccordées au réseau et bénéficiant de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution est chargé d'instruire ces demandes conformément à la procédure établie par la CWaPE »

Art. 10. Un article 24 decies, est inséré dans le même arrêté, rédigé comme suit :

« Art. 24 decies. Par dérogation aux articles 24ter, et 24 quater, les installations visées à l'article 38, §6bis du décret bénéficient sur simple demande, de la garantie d'achat pour les certificats verts.

La durée de l'obligation d'achat des certificats verts est égale à la durée d'octroi des certificats verts».

Art. 11. Dans l'article 25bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, 2°, les mots *« l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. »* sont remplacés par les mots *« l'article 51 bis du décret. »* ;

2° à l'alinéa 2, les mots *« Fonds Energie »* sont remplacés par les mots *« Fonds Energie et du développement durable »*.

Art. 12. Dans l'article 34 du même arrêté, le mot *« CREG »* est remplacé par le mot *« CWaPE »*.

Art. 13. Dans l'article 37bis, alinéa 1^{er}, inséré par l'arrêté du 28 février 2008, les mots *« article 46, § 2, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz »* sont remplacés par les mots *« article 2, 58° du décret »*.

Art. 14. Dans l'article 45 du même arrêté, le mot *« CREG »* est remplacé par le mot *« CWaPE »*.

Art. 15. Les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté produisent leurs effets au 1^{er} juillet 2014.

Art. 16. Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président,

P MAGNETTE

Le Ministre de l'Energie

P FURLAN